

Conditions générales besox

Article 1 Objet

1.1. A condition d'un contrat d'affiliation signé par l'une des deux Parties et à condition du paiement intégral et à temps de toutes les contributions par le client à Besox et d'une désignation à BESOX de toutes les données correctes nécessaires pour BESOX pour l'exécution de sa (ses) mission(s) légale(s) et contractuelle(s), BESOX s'engage, au nom et pour compte du client et sous la responsabilité explicite comme mandataire à intervenir pour l'employeur pour l'accomplissement de ses obligations légales comme employeur vis-à-vis de l'Office de la sécurité sociale (ONSS) et de l'Administration des contributions directes. Toutes les autres activités telles que le calcul de salaire et l'administration de l'emploi que Besox effectue sur ordre du client, sont régies par les dispositions légales concernant l'acceptation d'emploi et de services.

1.2. BESOX composera et conservera à l'un des endroits, où il est domicilié, un dossier complet relatif à l'application des lois sociaux pour l'ensemble du personnel du client et qui permettra de contrôler l'exactitude des déclarations que les fonctionnaires compétents et employés peuvent consulter.

Article 2 Données (de salaire) et informations du client

2.1. Explicitement le client est responsable de la définition, du suivi et de la transmission à temps des salaires bruts, prestations, absences et autres éléments étant importants pour le calcul du salaire, qui sont utilisés par BESOX pour l'exécution de sa (ses) mission(s). L'exécution du contrat d'affiliation par BESOX se fait explicitement sur la base des données et des informations telles qu'elles sont communiquées à temps par le client à BESOX.

BESOX n'est pas responsable des éventuelles conséquences de calculs erronés, de retenues erronées et/ou contributions erronées qui constituent une suite d'un caractère direct, indirect et/ou non exact, complet ou fautif de ces données ; informations ou documents transmis par le client.

2.2 Les obligations de BESOX sont toujours valables sous la condition suspensive d'une déclaration solide à temps, complète et correcte des informations, documents, et données requises pour l'exécution de sa (ses) mission(s). Dans le chef de BESOX ne vaut aucune obligation contractuelle ou autre pour s'adresser au client en cas d'informations ou données manquantes. BESOX n'est pas obligé de contrôler l'exactitude des données, informations et documents transmis par le Client.

2.3 Le Client communiquera immédiatement et par écrit toutes les modifications et adaptations concernant ses employés à BESOX. Sans préjudice des articles 2.1 et 2.2, le Client autorise BESOX à appliquer, au nom et pour compte du client, les obligations légales définies par la commission paritaire compétente, et ce sous sa responsabilité lors de l'exécution des calculs de salaires, des calculs des contributions dues et l'accomplissement des déclarations prescrites. En cas de dérogation à cette autorisation, il en sera fait mention sur les états de salaires ou dans un écrit individuel.

2.4 En cas du calcul de salaire par BESOX, le client s'engage à contrôler les états de salaires qui sont transmis en exécution de cette mission au client et à informer immédiatement BESOX par écrit si des erreurs (de calcul), incomplétudes ou autres inexactitudes se produisent selon le client. À moins que le client ne mentionne de telles erreurs (de calcul), incomplétudes ou autres inexactitudes au plus tard dans les 10 jours suivant la transmission de tels états de salaires, l'exactitude de ces calculs supposés par le client est considérée comme confirmée. Cette supposition vaut aussi bien envers BESOX qu'envers des tiers, tel que les services d'inspection des pouvoirs publics, les employés du client etc.

2.5 En cas de déclaration Dimona électronique via Besox, le client enregistrera la déclaration d'un nouvel emploi au moins 24h avant la prise de fonction dans le système BESOX.

Article 3 Versements de contributions et paiement de salaires

3.1. BESOX est uniquement tenu de verser les contributions et retenues au nom et pour compte du Client à des instances tierces des pouvoirs publics à la condition explicite d'un paiement préalable à temps par le Client des montants ainsi facturés par BESOX. Le client est explicitement responsable de toutes les conséquences (financières) du non-versement, du versement incomplet ou du versement non à temps par BESOX des montants, contributions ou retenues à des instances tierces des pouvoirs publics (ONSS, SPF Finances) parce que le Client reste en demeure de transférer à temps ces montants à BESOX et ce sans la nécessité dans le chef de BESOX de l'envoi d'une mise en demeure ou sommation préalable. Toutes les amendes éventuelles ou sanctions sont explicitement pour le compte et à charge du client.

3.2. Si le client reste en demeure de payer les factures de BESOX concernant ces montants, contributions ou retenues à temps, les obligations sont suspendues automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans le chef de BESOX résultant du présent contrat d'affiliation et ce jusqu'au moment où le client a transmis ces montants, contributions ou retenues à BESOX.

3.3. En ce qui concerne un éventuel surplus de contributions de la sécurité sociale versées à l'ONSS, Besox peut uniquement être interpellé pendant le même délai que le délai de prescription de la demande de remboursement de ces contributions de la sécurité sociale. Après l'expiration de ce délai, Besox ne peut aucunement être responsable de ces contributions de la sécurité sociale payées en trop.

3.4. A la demande du client BESOX peut payer les salaires qu'il a calculés aux employés du client à condition que le client ait fourni à temps les moyens financiers requis à cet effet. BESOX n'est pas responsable si les salaires peuvent uniquement être payés effectivement par faute du client en dehors de la période prévue au règlement de travail du client ou dans les dispositions légales à cet effet.

Article 4 Durée

4.1. Le contrat d'affiliation est conclu pour une durée comme précisé dans le Contrat. Toute résiliation unilatérale du contrat d'affiliation par le client entraînera, de plein droit et sans la nécessité d'une mise en demeure préalable, une rémunération de résiliation égale aux Rémunérations de gestion et administratives pendant le délai restant de la durée initialement convenue du contrat d'affiliation avec un minimum de 1000 €.

4.2. BESOX est habilité à mettre fin au contrat d'affiliation suite à un manquement grave et matériel dans le chef du Client et ce sans être redevable de quelque dommage ou rémunération de résiliation au client.

Si BESOX souhaite rayer le client, en raison du non-respect de ses obligations, cette rayure peut uniquement prendre cours le premier jour du trimestre qui suit celui où le client a transmis les données incomplètes. Ceci à la condition explicite que BESOX ait mis le client en demeure par pli recommandé pour l'introduction de ses prestations.

4.3 Le contrat d'affiliation prend également fin automatiquement et de plein droit en cas de faillite, d'incapacité manifeste, d'arrêt de paiement ou de liquidation dans le chef du client. La même chose au cas où la (les) procuration(s), qui sont octroyées en exécution du présent contrat d'affiliation, sont rétractées ou suspendues, quelle qu'en soit la raison.

4.4. Conformément au contrat de collaboration conclu en date du 31 janvier 2011 au sein de l'Union des Secrétariats Sociaux agréés, BESOX s'engage à effectuer encore les transactions techniques nécessaires après la fin du présent contrat d'affiliation pour les trimestres et les obligations de la sécurité sociale ressortant de son mandat.

Ceci sauf au cas où le client convient avec un autre mandataire que ce mandataire effectuera effectivement les transactions techniques nécessaires pour les trimestres et les obligations de la sécurité sociale ressortant du mandat du secrétariat social. Les Parties conviennent et définissent, comme requis par l'article 31 quater, §5 de la Loi du 29 juin 1981 portant les principes généraux de la sécurité sociale pour employés, que le mandataire précédent, s'il s'agit d'un secrétariat social non agréé, maintient la mission d'effectuer encore effectivement les transactions techniques ressortant de son mandat.

4.5. BESOX se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales au moyen d'une simple communication sous la forme et d'une façon comme explicitement à définir par BESOX.

Article 5 Rémunérations de gestion et administratives

5.1. Les rémunérations de gestion et administratives dues par le client seront facturées conformément aux périodicités comme précisé dans le Contrat. En cas de non paiement ou de paiement incomplet des factures concernant les Rémunérations de gestion et administratives au plus tard à la date d'échéance, le client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure conformément à la loi portant le paiement tardif concernant les transactions commerciales, avec toutefois un minimum de 12%.

En outre, le client sera le cas échéant redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de 10 % sur le montant de facture (impayé).

5.2. Les Rémunérations de gestion et administratives sont en plus augmentées des frais de plis recommandés qui sont envoyés au Client. BESOX se réserve le droit d'imposer individuellement les actions administratives complémentaires qui ne ressortent pas du calcul de salaire normal.

5.3. Dans le cas où le client reste en demeure de payer une facture ou une partie de cette dernière après avoir reçu une mise en demeure formelle de BESOX, BESOX sera habilité à annuler le contrat d'affiliation au détriment du client et sans être redevable de quelque rémunération de dommage ou résiliation. Toutes les conséquences sont dans un tel cas explicitement pour le compte du client.

5.4. Les rémunérations de gestion et administratives sont adaptées annuellement, chaque fois au 1er janvier, aux frais de fonctionnement. Cette hausse ne dépassera toutefois pas l'adaptation l'indice des prix à la consommation + 1%.

Article 6 Responsabilité

6.1. Nonobstant quelque autre disposition dans le présent contrat d'affiliation, les obligations de BESOX résultant de ce Contrat d'affiliation impliquent explicitement un engagement d'effort ou de moyens.

6.2. Sauf en cas d'une faute grave et professionnelle démontrable dans le chef de BESOX, le client reste toujours responsable de toutes les actions et opérations que BESOX pose dans le cadre du contrat d'affiliation sur la base de son mandat au nom et pour compte du client envers des tiers. Toutes les actions et opérations de BESOX envers des tiers en exécution du Contrat d'affiliation sont tenues comme état effectuées au nom et pour compte du client.

6.3. Toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle de BESOX dans le cadre du contrat d'affiliation est toujours limitée au dommage direct et en tout cas limitée à un montant cumulé maximum égal aux rémunérations de gestion et administratives payables par le client pendant un délai de 6 mois. Toute responsabilité de BESOX pour dommage indirect ou dommage consécutif, comme, sans être limitatif, la perte de volume ou marge, l'inactivité, l'arrêt de production ou prestation de services, ..., est explicitement exclue. Afin d'être recevable, et sur peine de caducité du droit de demander une indemnité, une demande d'indemnité doit être communiquée par écrit par le client à BESOX au plus tard dans un délai de 6 mois après que le client ait pris connaissance des faits sur base dont le client introduit sa demande ou dans un délai de 6 mois après que le client aurait dû raisonnablement prendre connaissance des faits causant le dommage.

6.4 Le client préservera BESOX et ses membres du personnel et les indemniserà pour toutes les conséquences (financières) suite à des demandes de tiers (y compris les employés, gérants et préposés du client) relatives à ou concernant, directement ou indirectement, le présent contrat d'affiliation.

Article 7 Confidentialité

BESOX s'engage à traiter toutes les données qui lui sont fournies par le client de manière strictement confidentielle dans l'exécution de ce contrat.

Article 8 Traitement de données

8.1 But :

En ce qui concerne l'exécution des services en vertu du contrat, le client transfère des données personnelles à Besox et autorise Besox à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du présent contrat, l'Ordonnance générale portant sur la protection des données à caractère personnel du 2016/679 et la Loi portant la protection de personnes physiques concernant le traitement de données à caractère personnel. Le traitement par Besox aura lieu pendant la durée du contrat entre parties. Les données personnelles sont traitées avec comme but de fournir les services suivants selon le contrat, cette liste comprend les tâches-clés et n'est pas limitative :

- Administration du personnel
- Gestion des conditions de travail
- Répondre à la législation et la réglementation sociale et fiscale
- Gestion des compétences et formations
- Gestion du développement personnel et évaluation de collaborateurs
- L'octroi d'accès aux systèmes informatiques ou immeubles
- Amélioration continue des services
- Activités de Benchmarking.

8.2 Instructions du Client

Pour l'exécution des services, Besox traite en intervenant au nom du responsable de traitement à savoir le client. BESOX agira explicitement suivant les instructions du client, concernant entre autres les transmissions de données personnelles à un pays tiers ou à une organisation internationale, sauf si une disposition légale de l'Union ou de l'Etat l'y oblige ; dans ce cas, celui qui traite informe le responsable du traitement, préalablement au traitement, de cette prescription légale, sauf si cette législation défend cette communication par des raisons graves d'intérêt général. Le présent contrat est l'instruction complète du client à Besox. Toutes les instructions complémentaires doivent être convenues par écrit par les parties.

BESOX s'engage à informer immédiatement le client si, selon son opinion, une instruction du client enfreint l'Ordonnance générale portant sur la protection de données à caractère personnel ou d'autres dispositions légales de l'Union ou de l'Etat concernant la protection de données à caractère personnel. Cependant, Besox n'est jamais responsable des instructions données par le client qui sont en contradiction avec les conditions générales.

8.3 Concernés et types de données personnelles

Il s'agit des données personnelles suivantes des employés du client :

Nom, prénom, adresse, téléphone, sexe, nationalité, numéro de registre national, date de naissance, lieu de naissance, situation familiale, numéro de carte d'identité, formation, numéro de compte bancaire, données de salaire, saisie sur salaire, fonction, prestations/absences, aux fins énumérées à l'article 8.1.

8.4 Droits des concernés

Si possible, BESOX offrira sa collaboration au client et assistera le client de manière à ce que le client puisse répondre à son obligation de répondre à des demandes de la personne concernée exerçant ses droits.

Le traitant ne répond pas de demandes directes des concernés, mais renverra toujours les personnes concernées au responsable. Ces droits peuvent, entre autres, exister en une demande de consultation, amélioration, complément, élimination ou protection des données personnelles. La personne concernée peut aussi faire objection quant au traitement des données personnelles et introduire une demande de cessibilité de ses propres données personnelles.

8.5 Discrétion

BESOX traitera les données personnelles fournies de façon discrète, sauf si cela n'est pas possible sur la base d'une obligation légale. BESOX s'engage à garantir que les personnes autorisées à traiter les données personnelles respectent la confidentialité concernée ou soient tenues à une obligation légale relative à la confidentialité.

8.6 Restitution données personnelles et délai de conservation

Le traitant conservera les données personnelles pendant la durée du contrat, et après la fin du contrat BESOX effacera les données personnelles de ses systèmes actifs. Si le client le demande, BESOX restituera dans la mesure du possible les données personnelles au client après la fin du contrat.

Après la fin du contrat, BESOX pourra - plus comme traitant mais comme responsable du traitement - conserver pour lui-même les données dans des archives de sauvegarde pendant un délai égal au délai de conservation légal ou délai de prescription pendant lequel une action juridique peut être introduite. Un délai de conservation égal existe par exemple lorsque le traitant est tenu de conserver les données personnelles pour des raisons légales sociales ou fiscales. Après la fin de ces délais, les données seront effacées de manière minutieuse et sûre des archives de sauvegarde.

8.7 Sous-traitants

Le responsable est au courant que le traitant peut faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation de services. Le responsable reconnaît que cet appel à des sous-traitants par le traitant est nécessaire pour le respect de ses obligations contractuelles et donne par conséquent son autorisation.

Le responsable autorisera en général le traitant à faire appel à d'autres sous-traitants et/ou à se faire remplacer par des sous-traitants. Si le traitant fait appel à un nouveau sous-traitant, il informe préalablement le responsable dans la mesure du possible. Le responsable est habilité à faire objection à cet effet pour des raisons motivées et fondées. Lorsque le traitant fait appel à un sous-traitant, le traitant veillera à ce que celui-ci réponde aux exigences reprises dans ce contrat de traitement. Le traitant reste responsable si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations concernant la sécurisation de données comme prévu dans le présent contrat.

8.8 Mesures de protection techniques et organisationnelles

BESOX a implémenté des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles. Pendant la durée de ce contrat, BESOX fournira sur demande du client une description actuelle des mesures de protection techniques et organisationnelles implémentées au client dans un délai raisonnable .

8.9 Infraction relative aux données personnelles

Lors d'une infraction concernant les données personnelles, telle qu'une fuite de données, et quelle qu'en soit la cause, BESOX informera immédiatement le client après avoir pris connaissance d'une telle infraction concernant les données personnelles par courrier à la personne de contact habituelle. Les deux parties conviennent de collaborer complètement à un tel examen et à s'assister lors du respect d'exigences et procédures applicables en cas d'infraction concernant les données personnelles.

8.10 Appréciation de la protection des données à caractère personnel

Il s'agit de l'exécution d'une appréciation, préalable à l'exécution du traitement, de l'effet des activités de traitement envisagées concernant la protection des données personnelles. Lorsque le responsable demande au traitant de donner des informations pour l'exécution d'une appréciation de la protection des données à caractère personnel, alors le traitant fournira les informations ainsi que son assistance.

8.11

BESOX aidera les clients lors de la démonstration du respect de l'Ordonnance générale portant la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre toutes les informations à cet effet à disposition du client, qui sont nécessaires afin de prouver le respect des obligations précisées dans cet article ainsi que les audits, dont les inspections, à permettre par le client ou un contrôleur mandaté par le client et à y contribuer. Si le client exécute un audit, Besox pourra facturer tout le temps consacré sur la base du tarif valable au moment de l'audit. Les frais liés à un audit sont à charge du client.

8.12 Règlement différends

Le présent contrat sera respecté de bonne foi par les deux parties. Tout différend relatif à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable par les parties. Si les parties n'obtiennent pas d'accord, le tribunal de Bruges est exclusivement compétent, même lors de demande en intervention et garantie et en cas de plusieurs défendeurs. Le droit belge est applicable.

Article 9 Services en ligne

Au cas où BESOX offre des services spécifiques au Client, l'accès à cet effet est exclusivement offert sur une base 'TELS QUELS' sans quelque garantie de disponibilité, fonctionnement ininterrompu ou délais de réponse. BESOX n'accepte aucune responsabilité à ce sujet.

Article 10 Divers

10.1. Le contrat d'affiliation constitue l'intégralité du contrat que les parties ont convenu concernant l'objet du contrat. Il remplace tous les accords précédents quant à son objet et toutes les discussions et accords préalables que les parties ont conclus concernant son objet, qui n'ont pas trouvé leur répercussion dans ce contrat d'affiliation, ne lieront pas les parties. Les conditions générales ou conditions d'achat du client ne sont pas applicables.

10.2. Le contrat d'affiliation est divisible et si une ou plusieurs dispositions du contrat d'affiliation sont déclarées invalides, alors ceci ne constituera pas une infraction à la validité des autres dispositions. Si quelque partie du contrat d'affiliation venait à être déclarée nulle, alors la disposition, nonobstant ce fait, sera exécutable jusqu'au maximum autorisé par la loi. Si quelque partie du contrat d'affiliation est considérée comme intégralement invalide, les parties négocieront de nouvelles dispositions se rapprochant au maximum de l'effet économique de la disposition déclarée invalide.

10.3 Une partie n'est pas responsable du non-respect de ses obligations selon ce contrat d'affiliation si ceci est dû à des raisons ne ressortant pas de son contrôle raisonnable comme, de manière non limitative, l'incendie, les dégâts occasionnés par l'eau, les grèves, les conflits sociaux ou autres dérangements dans la vie économique, les accidents inévitables, les embargos, les blocages, les limitations légales, les émeutes, les mesures des pouvoirs publics ou la non-disponibilité de moyens de transport,

10.4 Le contrat d'affiliation est régi par le droit belge. En ce qui concerne la prise de connaissance de différends résultant l'exécution ou la fin du contrat d'affiliation, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruges sont compétents.